

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

SITE : www.pierrefeu-du-var.blogspot.com



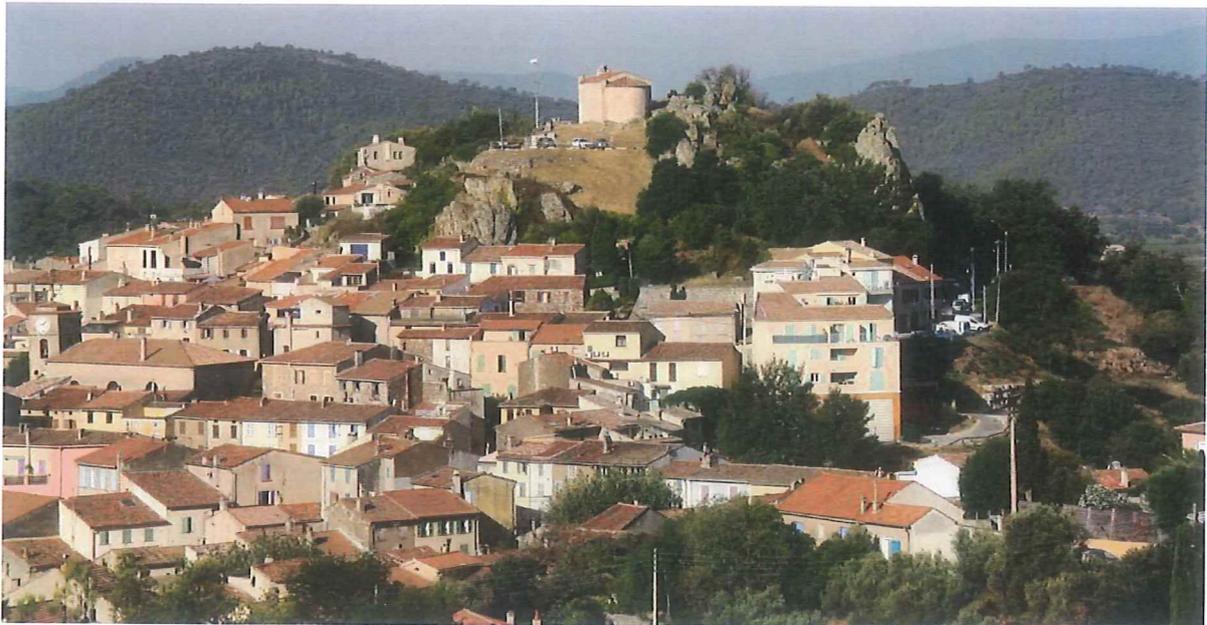
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 08/18

AOUT 2018

PUBLIE LE : /2018

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : /2018



Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

- délibérations adoptées par le Conseil Municipal
- décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.



SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	<u>NEANT</u>	

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	Page
25-18	AVENANT AU COTNRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE AVEC LA MNT	4
26-18	CONTRAT DE RPESTATIONS DE SERVICES POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL GESCIME	5
27-18	CONTRAT DE RPESTATIONS DE SERVICES POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL FLUXNET AVEC LA STE IDEATION INFORMATIQUE	6

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

25/18

DECISION DU MAIRE
AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE
MAINTIEN DE SALAIRE AVEC LA MNT

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*.

VU la proposition d'avenant au contrat de prévoyance collective présenté par LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

CONSIDERANT que cette proposition est acceptée par la commune

DECIDE

ARTICLE 1 : un avenant au contrat N°083091-PMS00 sera signé entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et la Mutuelle Nationale Territoriale, représentée par son président Général, Monsieur Alain GIANAZZA, sis 4 rue d'Athènes - 75009 PARIS

ARTICLE 2 : le taux de cotisation dû par les agents est fixé à 3,90 %
Le reste du contrat reste inchangé.

ARTICLE 3 : ce contrat prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2019 avec renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat ci-dessus référencé.

ARTICLE 5 : il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, le 03 août 2018

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300911-20180803-025-18-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2018

Publication : 02/08/2018

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 26/18

DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA MAINTENANCE DU LOGICIEL
GESCIME AVEC LA SAS GESCIME

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22

VU la délibération en date du 14 mars 2008 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment son alinéa 4,

VU la proposition de la SOCIETE GESLAND DEVELOPPEMENTS pour la maintenance du logiciel GESCIME, gestion de sites funéraires.

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat de prestations de services pour la maintenance de ce logiciel.

DÉCIDE

Article 1^{er} : la Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI passe un contrat d'assistance au logiciel GESCIME avec la société GESLAND DEVELOPPEMENTS, représentée par Monsieur Thierry LE SCAO, Président Directeur Général - sis 1 place de Strasbourg - 29200 BREST.

Article 2 : ce contrat d'assistance définit les prestations qui seront fournies au client (article 2 du contrat) et détermine les conditions et les obligations réciproques. Il entre en vigueur à compter du 25 juillet 2018 et il est souscrit pour une durée 3 ans.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle s'élève à 370.04 €.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat relatif à la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A PIERREFEU DU VAR, le 03/08/18

**Le Maire,
P. MARTINELLI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300911-20180803-26-18-CC

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Réception par le préfet : 08/08/2018
Publication : 02/08/2018

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 27/18

DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA MAINTENANCE DU
LOGICIELS N° 20181428

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22

VU la délibération en date du 14 mars 2008 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment son alinéa 4,

VU la proposition de la SOCIETE IDEATION INFORMATIQUE pour la maintenance du logiciel FLUXNET, au service technique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat de maintenance de ce logiciel.

DÉCIDE

Article 1^{er} :: la Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI passe un contrat de maintenance au logiciel FLUXNET avec la société IDEATION INFORMATIQUE, représentée par Monsieur David COMPTDAER, Gérant – sis 7 rue du Vallard – 80800 VILLERS BRETONNEUX

Article 2 : ce contrat de maintenance définit les prestations qui seront fournies au client (article 3 du contrat) et détermine les conditions et les obligations réciproques. Il est entré en vigueur à compter 21 septembre 2018 et sera renouvelé chaque année par tacite reconduction. La date anniversaire du contrat est fixée au 1^{er} janvier. Il ne peut pas excéder une durée 3 ans.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle s'élève à 696.00 € TTC.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat relatif à la présente décision.

Article 6 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 7 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A PIERREFEU DU VAR, le 17/08/18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le Maire,
P. MARTINELLI

083-218300911-20180817-27-18-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/08/2018



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Département : Var

Canton : Garéoult

Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-047

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la mise en place d'une nacelle araignée au 6, rue de l'Asile,

Considérant qu'il y aura fermeture à la circulation et interdiction de stationner, circuler et dépasser en double sens de circulation au niveau du 6, rue de l'Asile, le 16 août toute la journée.

Considérant que la mise en place de la nacelle araignée sera effectuée par l'entreprise TRANSMANUTEC, implantée « 6, voie d'Autriche à VITROLLES - 13127 ».

ARRETE

Article 1 : Il y aura fermeture à la circulation et interdiction de stationner, circuler et dépasser en double sens de circulation au niveau du 6, rue de l'Asile le 16 août toute la journée.

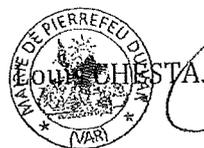
Article 2 : L'entreprise TRANSMANUTEC sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors la mise en place de la nacelle araignée.

Article 3 : L'entreprise TRANSMANUTEC sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée de la mise en place de la nacelle araignée.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 06/08/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



[Handwritten signature]

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-048
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la réparation d'une fuite sur un branchement à l'impasse Pierre Renaudel,

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation à l'impasse Pierre Renaudel les 20 et 21/08/2018,

Considérant que les différents travaux seront effectués par le Service Municipal des Eaux, implanté « Avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-DU-VAR - 83390 » les 20 et 21/08/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura encombrement de chaussée, interdiction de stationner et fermeture à la circulation à l'impasse Pierre Renaudel les 20 et 21/08/2018.

Article 2 : Le Service Municipal des Eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : Le Service Municipal des Eaux sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/08/2018

Pour le Maire, l'Adjoint

Louis CHESTA.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : Var

Canton : Garéoult

Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-049

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la réparation d'une fuite sur un branchement à la rue de la Chapelle,

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner à la rue de la Chapelle les 22 et 23/08/2018,

Considérant que les différents travaux seront effectués par le Service Municipal des Eaux, implanté « Avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-DU-VAR - 83390 » les 22 et 23/08/2018.

ARRETE

Article 1 : Il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner à la rue de la Chapelle les 22 et 23/08/2018.

Article 2 : Le Service Municipal des Eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : Le Service Municipal des Eaux sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/08/2018

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-050
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la mise en place d'une nacelle araignée au 6, rue de l'Asile,

Considérant qu'il y aura fermeture à la circulation et interdiction de stationner, circuler et dépasser en double sens de circulation au niveau du 6, rue de l'Asile, le 21 août toute la journée.

Considérant que la mise en place de la nacelle araignée sera effectuée par l'entreprise TRANSMANUTEC, implantée « 6, voie d'Autriche à VITROLLES - 13127 ».

ARRETE

Article 1 : Il y aura fermeture à la circulation et interdiction de stationner, circuler et dépasser en double sens de circulation au niveau du 6, rue de l'Asile le 21 août toute la journée.

Article 2 : L'entreprise TRANSMANUTEC sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors la mise en place de la nacelle araignée.

Article 3 : L'entreprise TRANSMANUTEC sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée de la mise en place de la nacelle araignée.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/08/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-051
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la mise en place d'une nacelle araignée au 6, rue de l'Asile,

Considérant qu'il y aura fermeture à la circulation et interdiction de stationner, circuler et dépasser en double sens de circulation au niveau du 6, rue de l'Asile, les 05 et 06 septembre toute la journée.

Considérant que la mise en place de la nacelle araignée sera effectuée par l'entreprise TRANSMANUTEC, implantée « 6, voie d'Autriche à VITROLLES - 13127 ».

ARRETE

Article 1 : Il y aura fermeture à la circulation et interdiction de stationner, circuler et dépasser en double sens de circulation au niveau du 6, rue de l'Asile les 05 et 06 septembre 2018 toute la journée.

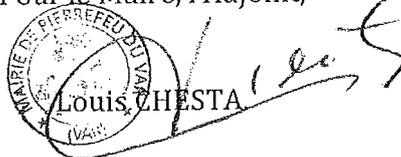
Article 2 : L'entreprise TRANSMANUTEC sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors la mise en place de la nacelle araignée.

Article 3 : L'entreprise TRANSMANUTEC sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée de la mise en place de la nacelle araignée.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/08/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,


Louis CHESTA

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

REPUBLICQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5.

VU des travaux sur le réseau d'eau potable, suite à une fuite.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement avec encombrement de chaussée au niveau de la rue Louis Aragon, Lotissement Tenti-Ferme le 27/08/2018.

Considérant que ces travaux seront effectués par le service municipal des eaux, Place Urbain Sénès 83390 PIERREFEU DU VAR.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit avec encombrement de chaussée au niveau de la rue Louis Aragon, Lotissement Tenti-Ferme, le 27/08/2018.

Ces travaux seront effectués par le service municipal des eaux.

Article 2 : Le service municipal des eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : Le service municipal des eaux sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire, et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Equipement du Var, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/08/2018

Le Maire,



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

FESTIVITES DU 16 AOÛT 2018

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant que l'entreprise de pyrotechnie dénommée ART PYRO – Pont de la Barre 07140 LES VANS, a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR, du tir du feu d'artifice du 16 août 2018, au lieu-dit « Redouron »,
Considérant qu'il convient d'interdire la circulation sur la route du stade - Chemin du Redouron afin de permettre l'installation des pièces du feu d'artifice,
Considérant qu'il convient d'établir un périmètre de sécurité afin de préserver la sécurité du public,
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement derrière le podium de la Place Gambetta afin de permettre le déroulement d'un bal,
Considérant qu'il convient de réserver des emplacements pour l'exposition de véhicules militaires de la seconde guerre mondiale,
Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'organiser en toute sécurité les festivités du 16 août 2018.

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux PM 2018-77 du 29 juin 2018 et PM 2018-82 du 12 juillet 2018

Article 2: La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le chemin de Redouron de la parcelle cadastrée section E numéro 1961 à la parcelle cadastrée section B numéro 656 au lieu-dit Serre Menu, le jeudi 16 août 2018 de 08 heures à minuit.

Article 3: Un périmètre de sécurité de 200 mètres sera établi autour de la zone de tir du feu d'artifice. L'accès à ce périmètre sera interdit aux piétons.

Article 4: Toute la partie Nord de la Place Jean Jaurès jusqu'au chemin du Collet du Bon Puits sera réservée au public assistant au feu d'artifice, le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 16 août 2018 à partir de 13 heures 30 dans une zone délimitée par des panneaux.

.../...

Article 5: La Rue Gabriel Péri sera interdite au stationnement et à la circulation routière, le jeudi 16 Août 2018 de 19 heures 30 au vendredi 17 août 2018 à 02 heures. Le chemin du Collet du Bon Puits sera fermé à la circulation automobile le jeudi 16 août 2018 de 21 heures à 23 heures.

Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies au croisement de la Rue Gabriel Péri / Boulevard Henri Guérin / Place Wilson, au croisement de la rue Jules Favre, place Urbain Sénès, au croisement de la Rue Jules Favre / Rue Victor Maurel et au croisement CD 12 / Chemin de Saint-Clair. Des blocs béton de type GBA seront disposés en haut de la rue Gabriel Péri ; au carrefour de la rue Gabriel Péri/ rue Général Sarrail ; au croisement des rues Jules Favre, rue Gabriel Péri et de la place Urbain Sénès. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés rue Edmond Mercier au croisement de l'Allée Gambetta, en haut et en bas de l'Allée Gambetta et à l'entrée de la Place Gambetta ; concernant la zone réservée aux spectateurs du feu d'artifice, des véhicules municipaux seront stationnés à l'entrée du parking du Dixmude et à l'entrée du Chemin du Collet du bon Puit.

Article 6: Concernant le **bal**, le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 16 août 2018 de 13 heures au vendredi 17 août 2018 à 03 heures sur les sept emplacements de stationnement situés derrière le podium de la Place Gambetta, et les trois emplacements du podium jusqu'à la rue Jules-Favre.

Concernant l'**exposition de véhicules militaires de la seconde guerre mondiale**, le stationnement sera interdit sur le parking du Dixmude, de la buvette du boudrome jusqu'aux WC publics, y compris les emplacements « Taxi », le jeudi 16 août 2018 de 13 heures 30 au vendredi 17 août 2018 à 01 heure.

Concernant l'**inauguration d'une stèle des pilotes US**, le stationnement sera interdit le jeudi 16 août 2018 de 13 heures 30 au vendredi 17 août 2018 à 01 heure sur le parking du square Duplessis de Grenadan situé boulevard Henri-Guérin.

Concernant la **cérémonie de dévoilement de la plaque US**, le stationnement sera interdit sur toute la place Urbain Sénès de 13 heures 30 à 22 heures 30.

Article 7: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 13 août 2018


Le Maire
Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SARL DIANA, sise l'Adrech des défens - 83390 CUERS, datée du 10/08/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver deux places de stationnement sur le domaine public communal, 13 rue Pierre et Marie CURIE, du 20/08 au 20/10/2018 en vue d'une rénovation d'escaliers intérieurs

ARRETE

Article 1 : La SARL DIANA est autorisée à occuper deux places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 13 rue Pierre et Marie CURIE, du 20/08 au 20/10/2018

Article 2 : La SARL DIANA maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La SARL DIANA sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : La SARL DIANA n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La SARL DIANA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : La SARL DIANA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La SARL DIANA devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL DIANA en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 13 août 2018.**

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Journées Européennes du Patrimoine

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement automobile Chemin de la Chapelle afin de permettre le déroulement des Journées Européennes du Patrimoine du 15 au 16 septembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant l'entrée du parvis de la chapelle du 15 au 16 septembre 2018 de 13 heures à 18 heures.

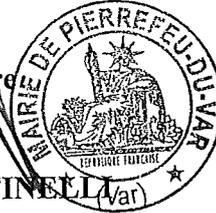
Article 2 : Le stationnement sera interdit Place Urbain Sénès devant l'entrée de la Salle des Mariages le samedi 15 septembre 2018 de 08 heures à 10 heures

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-Du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 30 août 2018

Le Maire


 Patrick MARTINELL (Var)

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 25/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulo-drome, le 03/09/2018, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révo-cable, devant la buvette du boulo-drome, le 03/09/2018.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 août 2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Mademoiselle BACOU Emilie demeurant au n°196 chemin des Chênes 83130 LA GARDE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur les trois premières places côté gauche du parking des soldat du Quinzième corps, en vue d'un déménagement prévu le 02 septembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Mademoiselle BACOU Emilie est autorisée à occuper trois places de stationnement sur le domaine public côté gauche du parking des soldat du Quinzième corps, en vue d'un déménagement prévu le 02 septembre 2018.

Article 2 : Mademoiselle BACOU Emilie maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : Mademoiselle BACOU Emilie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors du déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile aux travaux et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage. Il devra également tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords du déménagement.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mademoiselle BACOU Emilie devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mademoiselle BACOU Emilie: en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 août 2018

Monsieur le Maire,

Patrick MARTINELLI ★



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PERIL IMMINENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6, les articles L. 521-1 à L.521-4, les articles R 511-1 à R 511-1,
VU l'article R.556-1 du code de justice administrative,
VU l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
VU le rapport dressé par Madame Françoise CLEMENT, expert en bâtiment, désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon (Var) en date du 15 août 2018 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,
CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé vu le risque d'effondrement du plancher de l'appartement du 1^{er} étage gauche en raison de la présence de nombreuses fissures structurelles ; vu le risque d'effondrement du plafond en raison d'une poutre cassée.

ARRETE

Article 1 : L'accès de l'appartement situé au 1^{er} étage gauche du numéro 4 avenue Léon Blum appartenant Madame Marie LANNES est interdit jusqu'à ce que les mesures de confortement soient réalisées.

Article 2 : Madame Marie LANNES demeurant 4 Impasse des Amandiers 83390 Pierrefeu-du-Var, propriétaire de l'immeuble cadastré E 1382 situé au numéro 4 avenue Léon Blum à 83390 Pierrefeu-du-Var, devra à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :

« - mise en place de deux étais confortant la poutre cassée qui présente un risque, procéder au remplacement du plancher concerné par ces mesures suivant les directives d'un ingénieur béton »
Ces dispositions sont à mettre en œuvre immédiatement pour faire cesser le péril.

Article 3 : Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 5 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués.

La propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Pierrefeu-du-var.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Var.

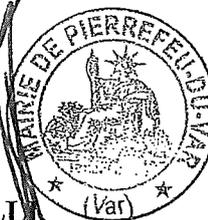
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine, 83041 Toulon - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 27 août 2018

Le Maire,

Patrick MARTINELLA



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PERIL IMMINENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-6, les articles L. 521-1 à L.521-4, les articles R 511-1 à R 511-1,
VU l'article R.556-1 du code de justice administrative,
VU l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
VU le rapport dressé par Madame Françoise CLEMENT, expert en bâtiment, désignée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon (Var) en date du 15 août 2018 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,
CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé vu le risque d'effondrement du plafond du garage du rez-de-chaussée.

ARRETE

Article 1 : L'accès au garage du rez-de-chaussée du numéro 4 avenue Léon Blum appartenant Madame Nadine TORRANO est interdit jusqu'à ce que les mesures de confortement soient réalisées.

Article 2 : Madame Nadine TORRANO demeurant 1160 boulevard Louis Bernard 83250 la Londe-les-Maures, propriétaire d'un garage situé dans l'immeuble cadastré E 1382 situé au numéro 4 avenue Léon Blum à 83390 Pierrefeu-du-Var, devra à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant à :
 « - confortement du plancher haut du garage situé au rez-de-chaussée par la mise en place d'étais afin de soutenir le plafond en attendant la réalisation de travaux pérennes »
Ces dispositions sont à mettre en œuvre immédiatement pour faire cesser le péril.

Article 3 : Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la propriétaire.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-6 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 5 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1, à leur initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués.

La propriétaire tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Pierrefeu-du-var.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine, 83041 Toulon - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 27 août 2018

Le Maire

Patrick MARTINELLI (Var)



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Pierrefeu-du-Var et datée du 28/08/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne d'occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, le 07/09/2018, devant le 8 rue Gabriel Péri, en vue d'une livraison de denrées alimentaires,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Communal d'Action Sociale est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le 8 rue Gabriel Péri, le 07/09/2018.

Article 2 : Le Centre Communal d'Action Sociale maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection.

Article 3 : Le Centre Communal d'Action Sociale sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile aux travaux et aux indications portées sur le présent arrêté et assurer la commodité du passage. Il devra également tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Centre Communal d'Action Sociale devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Communal d'Action Sociale en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 août 2018.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Forum des Associations

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement derrière et de part et d'autre du podium de la place Gambetta afin de permettre le déroulement du troisième Forum des Associations prévu le samedi 08 septembre 2018.

ARRETE

Article 1: Le samedi 08 septembre 2018 le stationnement sera interdit Place Gambetta sur les sept places de stationnement derrière le podium et sur les trois places de stationnement du podium vers la rue Jules Favre à partir de 09 heures. Le stationnement sera interdit Place Jean Jaurès de l'entrée du Parking jusqu'après la Zone bleue à partir de 09 heures. Seuls, les organisateurs seront autorisés à utiliser les emplacements réservés.

Article 2: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 29 août 2018

LE MAIRE

Patrick MARTINELLI

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Marché BIO

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation automobiles, dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement du Marché BIO organisé par la commune le samedi 08 septembre 2018 à partir de 08 heures.

ARRETE

Article 1: Le samedi 08 septembre 2018 à partir de 08 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Rue Gabriel Péri, Allée et Place Gambetta, Place Urbain Sénès. Seuls les participants du Marché BIO seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 2: Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies au croisement de la Rue Général Sarrail/ Rue Edmond Mercier, au croisement de la Rue Gabriel Péri / Boulevard Henri Guérin / Place Wilson, au croisement de la rue Jules Favre, place Urbain Sénès, au croisement de la Rue Jules Favre / Rue Victor Maurel et au croisement CD 12 / Chemin de Saint-Clair.

Des blocs de béton de type GBA seront disposés au carrefour de la rue Gabriel Péri/ rue Général Sarrail, au croisement de la rue Gabriel Péri/ rue Côme Monier et au croisement des rues Jules Favre, rue Gabriel Péri et de la place Urbain Sénès. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés rue Edmond Mercier au croisement de l'Allée Gambetta, en bas de l'Allée Gambetta, en haut et en bas de la rue Gabriel Péri.

Article 3: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 30 août 2018

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame BRUNO Christine, demeurant Chemin des Cades à Cuers 83390, et datée du 30/08/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le n°22 de la rue Jules Favre, les 10 et 11/09/2018, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame BRUNO Christine est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le n°22 de la rue Jules Favre, les 10 et 11/09/2018.

Article 2 : Madame BRUNO Christine maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Madame BRUNO Christine sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame BRUNO Christine n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame BRUNO Christine devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Madame BRUNO Christine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame BRUNO Christine devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame BRUNO Christine, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 août 2018.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEPLACEMENT DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu de déplacer le marché hebdomadaire afin de permettre le déroulement du marché BIO et du forum des associations prévus sur la place Gambetta le samedi 08 septembre 2018.

ARRETE

Article 1 : En raison du déroulement du marché BIO et du forum des associations le marché du samedi 08 septembre 2018 sera transféré sur l'Allée Gambetta

Article 3: Le stationnement sera interdit le samedi 08 septembre 2018 à partir de 06 heures 30 sur l'Allée Gambetta.

Article 4: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5: Monsieur le Directeur des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 30 août 2018

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

